



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture et Espaces Ruraux
Unité Filières Agricoles et Faune sauvage**

Gap, le 3 décembre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

05-2020-12-03-003

Encadrant la pratique de la chasse et la régulation de la faune sauvage en période de confinement

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment le titre 2 du livre IV ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination de la préfète des Hautes-Alpes – Mme CLAVEL ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU** le courrier du 31 octobre 2020 co-signé par Mesdames Barbara POMPILI, Ministre de la Transition Ecologique et Bérangère ABBA, Secrétaire d'État chargée de la Biodiversité portant sur la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU** le courrier du 27 novembre 2020 co-signé par Mesdames Barbara POMPILI, Ministre de la Transition Ecologique et Bérangère ABBA, Secrétaire d'État chargée de la Biodiversité portant sur la mise en œuvre de certaines dérogations au confinement relatif à l'exercice de la pêche, de la chasse et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts à partir du 28 novembre 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015-204-8 du 22 juillet 2015 relatif à l'organisation de la sécurité à la chasse dans le département des Hautes-Alpes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-109-2 du 15 avril 2016 modifié portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Hautes-Alpes (SDGC 05) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 05-2020-06-23-008 du 23 juin 2020 modifié portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département des Hautes-Alpes, hors dispositions relatives aux tétras-lyre et lagopèdes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 05-2020-11-27-006 du 27 novembre 2020 encadrant les dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage chassable ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Chasse et de Faune Sauvage en date du 03 novembre 2020 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Chasse et de Faune Sauvage en date du 03 décembre 2020 ;

VU les avis de l'Office Français de la Biodiversité et de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Alpes en date du 3 décembre 2020 sur la chasse en action coordonnée du petit gibier ;

CONSIDÉRANT que le Plan Régional de la Forêt et du Bois, le Plan de Gestion Cynégétique « Sanglier » saison 2020-2021 et le SDGC 05 traduisent des enjeux sylvicoles et agricoles sur l'ensemble département des Hautes-Alpes ;

CONSIDÉRANT que les dégâts agricoles et sylvicoles sont limités principalement par la régulation par la chasse de la faune sauvage ;

CONSIDÉRANT que les mois de novembre et décembre représentent une période importante de prélèvements des espèces chassables sédentaires occasionnant des dégâts agricoles et sylvicoles et de limitation des collisions routières;

CONSIDÉRANT que l'activité de régulation de la faune sauvage chassable est une mission d'intérêt général en ce qu'elle permet de réduire les dégâts aux cultures et aux forêts et de limiter les collisions routières ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation des mesures dérogatoire en matière de régulation de la faune sauvage chassable montre que le taux de prélèvement atteint fin novembre est insuffisant pour limiter la population des espèces cerf, chevreuil et sanglier et prévenir ainsi de façon efficace les dégâts agricoles et forestiers ;

CONSIDÉRANT l'amélioration de la situation sanitaire sur le département des Hautes-Alpes ;

Sur Proposition du Directeur Départemental des Territoires

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté Préfectoral n°05-2020-11-27-006 du 27 novembre 2020 sus-visé est abrogé.

Article 2 : Toute opération de chasse individuelle, à l'approche ou à l'affût, du petit et grand gibier, de piégeage et de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sont autorisées dans le respect des limites de distance du lieu de résidence (20 kilomètres) et de durée maximale horaire journalière (3 heures) telles que prévues par la réglementation prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 3 : La chasse au petit gibier, en action coordonnée, est autorisée, dans la limite des 20 kilomètres du lieu de résidence et dans une durée maximale journalière de 3 heures, et dans le respect du protocole sanitaire suivant :

- pas de rassemblement de plus de 6 personnes ;
- port du masque obligatoire pendant les rassemblements ;
- interdiction des repas collectifs ;
- enregistrement de tous les participants avec leurs coordonnées à chaque chasse ;
- application des gestes barrières avec la distanciation physique et le port d'un masque en dehors de l'action de chasse ;

pendant l'action de chasse distance de 20 m minimum entre chaque participant.
L'enregistrement des chasseurs se fait auprès du détenteur du droit de chasse.

Article 4 : Au-delà des limites de distance du lieu de résidence (20 Kilomètres) et de durée maximale horaire journalière (3 heures) telles que prévues par la réglementation prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, la chasse individuelle à l'affût des espèces cerfs, chevreuils et sangliers est autorisée uniquement les samedis, dimanches et les mercredis, sur l'ensemble du département. Cette autorisation de chasse a pour objet

de prévenir les dégâts de gibiers et est une activité d'intérêt général qui fait l'objet de mesures dérogatoires aux règles de confinement dans le respect du protocole sanitaire suivant :

- Les opérations de chasse dérogatoire ne peuvent s'appliquer qu'aux chasseurs ayant un permis de chasser validé, membres d'une association de chasse des Hautes-Alpes ou invités ou titulaires d'une carte temporaire. Pour bénéficier de cette dérogation, les chasseurs invités ou titulaires d'une carte temporaire devront être résidents des Hautes-Alpes, ou d'une commune limitrophe d'un département voisin des Hautes-Alpes.
- Le débardage des dépouilles s'effectue avec port du masque obligatoire lorsque la distanciation physique n'est pas possible, en limitant le plus possible le nombre de personnes et dans la limite maximale de 6 ;
- Le traitement de la venaison s'effectue avec port du masque obligatoire lorsque la distanciation physique n'est pas possible, en limitant le plus possible le nombre de personnes et dans la limite maximale de 6 ;
- Les participants utilisent leurs propres matériels (couteau, scie...) ou doivent réaliser une désinfection complète et obligatoire avant de le prêter
- Les postes doivent être matérialisés sur le terrain et géolocalisés sur une carte IGN ;
- Tout participant doit être inscrit selon un tour de rôle mis en place par le détenteur du droit de chasse qui communique cette inscription à la FDC 05 ;
- Le détenteur du droit de chasse établit une convocation à l'affût **pour chaque participant**, par SMS, mail ou papier, afin que le participant puisse justifier son déplacement ; Cette convocation devra comprendre les éléments suivants :
 - le ou les dates d'affût
 - le lieu de rendez-vous de la chasse concernée
 - la modalité de chasse concernée
 - le nom et prénom du détenteur du droit de chasse (ou de son délégué)
- Les consignes de tirs et sanitaires sont données aux participants aux affûts soit par mail, SMS ou papier ou de visu dans la limite d'un regroupement de 10 personnes maximum en simultanément en extérieur avec port du masque obligatoire et en respectant les gestes barrières;
- Les affûts et les prélèvements de cerf, chevreuil et sanglier seront saisis sur l'espace adhérent de la Fédération départementale des chasseurs des Hautes-Alpes (FDC 05) dans les deux jours suivant l'affût.

Article 5 : La chasse en battue est autorisée uniquement pour les espèces cerfs, chevreuils et sangliers. Elle est autorisée uniquement les samedis, dimanches, et mercredis, sur l'ensemble du département. Cette autorisation de chasse a pour objet de prévenir les dégâts de gibiers et est une activité d'intérêt général qui fait l'objet de mesures dérogatoires aux règles de confinement dans le respect du protocole sanitaire suivant :

- Les opérations de chasse dérogatoire ne peuvent s'appliquer qu'aux chasseurs ayant un permis de chasser validé, membres d'une association de chasse des Hautes-Alpes ou invités ou titulaires d'une carte temporaire. Pour bénéficier de cette dérogation, les chasseurs invités ou titulaires d'une carte temporaire devront être résidents des Hautes-Alpes, ou d'une commune limitrophe d'un département voisin des Hautes-Alpes.
- Le débardage des dépouilles s'effectue avec port du masque obligatoire lorsque la distanciation physique n'est pas possible, en limitant le plus possible le nombre de personnes et dans la limite maximale de 6 ;
- Le traitement de la venaison s'effectue avec port du masque obligatoire lorsque la distanciation physique n'est pas possible, en limitant le plus possible le nombre de personnes et dans la limite maximale de 6 ;
- Les participants utilisent leurs propres matériels (couteau, scie...) ou doivent réaliser une désinfection complète et obligatoire avant de le prêter
- Les rassemblements pré et post chasse sont réalisés uniquement en extérieur avec port du masque obligatoire et dans la limite de 10 personnes maximum en simultanément afin de donner les consignes de sécurité, de battues et sanitaires ;
- Les battues se font uniquement après **convocation préalable des participants** par le détenteur du droit de chasse ou le chef de battue qui sera seul à remplir le carnet de battue ;
- Le détenteur du droit de chasse ou le chef de battue établit une convocation à la battue **pour chaque participant**, par SMS, mail ou papier, afin que le participant puisse justifier son déplacement ; Cette convocation devra comprendre les éléments suivants :
 - le ou les dates de battue
 - le lieu de rendez-vous de la chasse concernée
 - la modalité de chasse concernée

- le nom et prénom du détenteur du droit de chasse ou du chef de battue
- Les consignes de battues et sanitaires sont données de façon dématérialisée ;
- Le chef de battue doit être en capacité de donner un plan de la battue avec les postes pris et leur localisation ;
- Les battues et les prélèvements de cerf, chevreuil et sanglier seront saisis sur l'espace adhérent de la Fédération départementale des chasseurs des Hautes-Alpes (FDC 05) dans les deux jours suivant la battue.

Article 6 : Pour la chasse en licence dirigée pratiquée par l'Office National des Forêts, les protocoles sanitaires à suivre sont ceux des articles 4 et 5, exceptés les jours de chasse qui sont les mardis, mercredis et jeudis.

Article 7 : La recherche par des chiens de sang agréés des animaux blessés à la suite des opérations de chasse sur les espèces cerf, chevreuil et sanglier est d'intérêt général et peut se réaliser dans le respect du protocole sanitaire suivant :

Le chasseur en chasse individuelle, le détenteur du droit de chasse ou l'organisateur de la battue établit une convocation **pour le conducteur du chien**, par SMS, mail ou papier, à la recherche afin que le conducteur puisse justifier son déplacement ; Cette convocation devra comprendre les éléments suivants :

- le ou les dates de la recherche
- le lieu de rendez-vous pour la recherche concernée
- la modalité de chasse concernée
- le nom du détenteur du droit de chasse ou du chef de battue

Article 8 : La pose de clôtures en prévention des dégâts de gibier est une activité d'intérêt général. Elle est autorisée et fait l'objet du protocole suivant :

Une convocation, par SMS, mail ou papier, des chasseurs participants à la pose de clôtures électriques dans le cadre de la convention tripartite avec l'agriculteur doit être établit par le détenteur du droit de chasse.

Cette convocation comprend :

- le ou les dates de pose de clôture
- le lieu de rendez-vous pour la pose de clôture concernée
- le nom du détenteur du droit de chasse ou du chef de battue

Article 9 : Les participants aux opérations de chasse autorisées par dérogation aux articles 4 à 8 doivent présenter à chaque autorité de contrôle :

- L'attestation de déplacement dérogatoire dûment remplie mentionnant le motif de la participation à une mission d'intérêt général

et

- La convocation, établie par le détenteur du droit de chasse (ou son délégué), à l'affût pratiqué **au-delà** des limites de distance du lieu de résidence (**20 kilomètres**) et de durée maximale horaire journalière (**3 heures**) telles que prévues par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié

ou

- La convocation, établie par le détenteur du droit de chasse ou le chef de battue, à la chasse en battue pratiquée **quelles que soient** les limites de distance du lieu de résidence (**20 kilomètres et moins**) et de durée maximale horaire journalière (**3 heures et plus**) telles que prévues par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié

ou

- La convocation, établie par un chasseur en chasse individuelle, le détenteur du droit de chasse ou l'organisateur de la battue, pour la recherche du gibier blessé pratiquée **quelles que soient** les limites de distance du lieu de résidence (**20 kilomètres et moins**) et de durée maximale horaire journalière (**3 heures et plus**) telles que prévues par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié

ou

- la convocation, établie par le détenteur du droit de chasse ou son délégué, à la pose de clôture pratiquée **quelles que soient** les limites de distance du lieu de résidence (**20 kilomètres et moins**) et de durée maximale horaire journalière (**3 heures et plus**) telles que prévues par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié

Article 10 : Le niveau de prélèvement attendu dans le département est défini par courrier du Directeur Départemental des Territoires au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Alpes en date du 17 novembre 2020.

Article 11 : Pour toute espèce occasionnant des dégâts, une saisine de la préfète est réalisée (ddt-saer-fafs@hautes-alpes.gouv.fr) afin que soit organisée, le cas échéant, une action de régulation administrative dans les meilleurs délais.

Article 12 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du jour de sa publication et jusqu'à la fin du confinement.

Article 13 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille 22 - 24, rue de Breteuil – 13 280 MARSEILLE CEDEX 6 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité des Hautes-Alpes, le Directeur de l'agence de l'Office National des Forêts des Hautes-Alpes, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Cédric VERLINE

